



Document consultable dans Médi@m

Date :

16/02/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Remboursement forfaitaire des
soins exposés à l'étranger

Liens :

Cir-30/2003

Cir-115/2003

Plan de classement :

50 51

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Modalités d'application de l'arrêté du 9 février 1978 relatif au
remboursement des frais d'hospitalisation et de soins reçus à
l'étranger

Mots clés :

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

CIRCULAIRE : 28/2004

Date : 16/02/2004

Objet : Remboursement forfaitaire des soins exposés à l'étranger

Affaire suivie par : Jean-Pierre ADAM - ☎ 01.42.79.32.85 - ☎ 01.42.79.34.08
Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - ☎ 01.42.79.34.08

N/Réf. : DRM / Département des REglementations d'Assurance Maladie
Division des Prestations et de l'Accès aux Soins

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, en annexe, les tarifs de remboursement à prendre en considération en cas d'hospitalisation à l'étranger.

- * Modification des tarifs des établissements visés au § 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 1978 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003 paru au journal officiel du 27 décembre 2003 § 321**
- * Modification du tarif des dialyses à Monaco § 372**

La Directrice
des Risques Maladie
Bernadette MOREAU

ANNEXE

1 - TEXTES

Loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des Travailleurs Salariés à l'étranger

Loi n° 80-471 du 27 juin 1980 étendant la protection sociale des Français à l'étranger

Loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des français de l'étranger

* Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Décret n°77-1367 du 12 décembre 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976

Décret n° 80-342 du 12 mai 1980 fixant, en application de l'article L. 770 du Code de la sécurité sociale, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale

Décret n°80-344 du 12 mai 1980 concernant les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire en coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers

Décret n° 80-345 du 12 mai 1980 concernant le personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers

Décret n 81-42 du 21 janvier 1981 fixant les conditions d'application de la loi n 80-471 du 27 juin 1980

Décret n° 82-1102 du 23 décembre 1982 fixant en application de l'article L.770 du Code de la sécurité sociale les conditions dans lesquelles les ouvriers affiliés au Fonds Spécial des Pensions, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale

*Décret n°2002-544 du 19 avril 2002 relatif aux travailleurs français expatriés et aux pensionnés français résidant à l'étranger, pris pour l'application de l'article 19 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

*Décret n°2002-545 du 19 avril 2002 relatif aux travailleurs français expatriés et aux pensionnés français résidant à l'étranger

*Décret n°2002-546 du 19 avril 2002 relatif aux travailleurs salariés détachés à l'étranger

Arrêté du 9 février 1978 concernant les dispositions relatives au remboursement des frais d'hospitalisation et de soins dispensés à l'étranger

Lettre ministérielle n°1227 du 6 décembre 1982 relative à la protection sociale des ayants droit des volontaires du service national actif à l'étranger

*Arrêté du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 9 février 1978 relatif au remboursement des frais d'hospitalisation et de soins dispensés à l'étranger

2. PERSONNES CONCERNEES

2. 1 - Travailleurs salariés détachés et leurs ayants droit

2. 2 - Assurés volontaires relevant de la Caisse des Français de l'Etranger

2. 3 - Fonctionnaires de l'Etat et magistrats de l'ordre judiciaire en service à l'étranger ou en mission de coopération ainsi que les personnels civils de coopération et leurs ayants droit

2. 4 - Ayants droit des coopérants militaires

2. 5 - Ouvriers de l'Etat en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit

2. 6 -Assurés sociaux et leurs ayants droit visés à l'article R. 332-2 du Code de la sécurité sociale.

2.7 – Assurés sociaux et leurs ayants droit dialysés à Monaco

3. TARIFS APPLICABLES

Les tarifs devant être pris en considération sont les tarifs mentionnés ci-dessous.

31. Hospitalisation et soins dispensés dans les établissements de cure, réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle

311. Hospitalisation - Frais de séjour à compter du 25 juillet 2003

DISCIPLINES OU SERVICES	TARIFS DE RESPONSABILITE 100%
COURT SEJOUR	
Médecine	337,90 €
Médecine spécialisée (1)	495,60 €
Chirurgie	670,18 €
Spécialités coûteuses (2).....	1 103,84 €
Hôpital de jour 1e catégorie (3).....	596,97 €
Hôpital de jour 2e catégorie (4).....	557,54 €
Hôpital de jour 3e catégorie (5).....	304,12 €
Hôpital de nuit	92,92 €
Hospitalisation à domicile	74,35 €
Chimiothérapie	411,12 €
MOYEN SEJOUR	
Moyen séjour et convalescents	187,88 €

- 1) s'applique dans des unités de surveillance continue, cardiologie spécialisée, radiothérapie, oncologie, hématologie, néphrologie, pédiatrie, néo-natologie, pédo-psychiatrie et obstétrique
- 2) s'applique dans des unités de réanimation, de brûlés et des unités hautement spécialisées de neurologie, radiothérapie, néphrologie, hématologie, hépato-gastro-entérologie, pédiatrie et néo-natologie, médecine, oncologie, cardiologie, immunologie clinique, chirurgie cardio-vasculaire, urologie, chirurgie infantile
- 3) s'applique en cardiologie, hématologie, néphrologie, radiothérapie, chirurgie cardio-vasculaire, urologie
- 4) s'applique en médecine, endocrinologie, gastro-entérologie, pneumologie, dermatologie, neurologie, pédiatrie, pédo-psychiatrie, chirurgie infantile, orthopédie-traumatologie, gynécologie-obstétrique, O.R.L., ophtalmologie
- 5) s'applique en gériatrie, O.R.L., rééducation neurologique

N.B. en ce qui concerne la maternité, il y a lieu de se reporter au tarif "médecine spécialisée"

32. Soins donnés dans les établissements visés au paragraphe 4 de l'article 1er de l'arrêté du 9 février 1978 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003

321. Les tarifs devant être pris en considération à compter du 28 décembre 2003 sont les tarifs mentionnés ci-dessous :

ETABLISSEMENTS	TARIF MEDIAN
ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPES	
✓POUR DEFICIENTS INTELLECTUELS ET POLYHANDICAPES :	
3211 - Internat	193,38 €
3212 - Semi-internat	152,35 €
✓POUR DEFICIENTS MOTEURS :	
3213 - Internat	265,84 €
3214 - Semi-internat	224,62 €
✓POUR DEFICIENTS SENSORIELS :	
3215 - Internat	265,30 €
3216 - Semi-internat	189,75 €
3217 - PLACEMENT FAMILIAL	142,81 €
3218 - CENTRE MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE	103,44 €
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	
3219 - Internat	176,65 €
3220 – Semi-internat	147,33 €

33. Hospitalisation dans un service de psychiatrie :

Tarif applicable à compter du 1^{er} février 2003 :

- 358,40 €.

34. Séjour dans un établissement de réadaptation et de rééducation fonctionnelle

340. Moyen séjour : tarif applicable à compter du 25 juillet 2003 :

- 270,66 €.

341. Court séjour : tarif applicable à compter du 25 juillet 2003 :

- 304,12 €.

35. Frais de transports sanitaires

351. Transport en ambulance : tarif applicable à compter du 17 juin 2002 par Km :

- 0,70 €.

352. Transport aérien : tarif applicable depuis le 1er janvier 1995

- par heure :
 - 573,36 €
- par demi journée :
 - 239,65 €.

Le coût d'affrètement d'un appareil de transport est donné par la formule suivante :

(coût par heure de vol) X (nombre d'heures de vol) + (frais fixes par demi-journée), les demi-journées étant calculées de 0 heure à 13 heures et de 13 heures à 24 heures ; toute demi-journée commencée étant due.

- Depuis le 1^{er} janvier 1995, le coût direct par heure de vol et frais fixes par demi-journée s'élève à :
 - 573,36 €.
- Depuis le 1^{er} janvier 1995, les frais fixes par demi-journée s'élèvent à :
 - 239,65 €.
- A titre d'exemple, le coût d'un transport de 2 heures dans la même demi-journée s'élèverait actuellement à :
 - $(573,36 \text{ €}) \times (2 \text{ heures}) + (239,65 \text{ €}) \times (1) = 1.386,37 \text{ €}.$

36. Tarifs à prendre en considération pour les actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire dispensés à l'étranger

Il convient de rembourser, outre les honoraires du médecin dans les limites prévues, le forfait technique.

- Tarif plafond du forfait technique applicable depuis 1999 :
 - 163,88 €.

37. Dialyses à l'étranger

370. Pour les personnes visées aux § 2.1 à 2.5 inclus de la présente annexe :

- tarif plafond à compter du 25 juillet 2003 :
 - 428,02 €.

371. Pour les personnes visées au § 2.6 de la présente annexe :

- tarif plafond applicable depuis 1997 :
 - 298,80 €.

372. Pour les personnes dialysées au Centre d'hémodialyse de Monaco :

- tarif applicable à compter du 1^{er} octobre 2003 :
 - 366,07 €.